

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2007 N°32 /
2 OCTOBRE 2007

- | | |
|---|-----|
| 1. Décision du 2 octobre 2007 désignant le suppléant du directeur général de VNF aux réunions du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie et du comité de bassin Seine-Normandie | P 2 |
| 2. Décisions du 2 octobre 2007 portant délégation et subdélégation de signature à Monsieur Marc Jacquet, délégué local, directeur départemental de l'équipement de la Loire-Atlantique par intérim | P 3 |

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

DECISION DU 2 OCTOBRE 2007

DESIGNANT LE SUPPLEANT DU DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE AUX REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE ET DU COMITE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,

Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,

Vu le décret n° 2007-984 du 15 mai 2007 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux comités de bassin,

Vu le décret n° 2007-985 du 15 mai 2007 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,

Vu le décret du 25 avril 2007 nommant M. Thierry Duclaux, directeur général de voies navigables de France,

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de Voies navigables de France à une réunion du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou à une réunion du comité de bassin Seine-Normandie, Madame Marie-Anne Bacot, Directrice interrégionale du Bassin de la Seine, ou M. Gaston Thomas-Bourgneuf, directeur délégué interrégional du bassin de la Seine, sont chargés, en fonctions de leurs propres disponibilités, d'assurer la suppléance de M. Thierry Duclaux, directeur général, au sein de ces instances.

Article 2 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de développement et de l'aménagement durables et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 2 octobre 2007

Le directeur général

signé

Thierry Duclaux

**DECISION DU 2 OCTOBRE 2007
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Marc Jacquet, délégué local par intérim, directeur départemental
de l'équipement de la Loire-Atlantique par intérim**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003 modifiée,

Vu la décision du 26 avril 2007 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France, à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 nommant M. Marc Jacquet, directeur départemental de l'équipement de la Loire-Atlantique par intérim,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Marc Jacquet, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Loire-Atlantique par intérim, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée ;
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
- e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;
- f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;
- h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
 - désistement ;
- i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
 - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;
- j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
 - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
 - passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;
- l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;
- m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 2 octobre 2007

Le directeur général

signé

Thierry Duclaux

DECISION DU 2 OCTOBRE 2007
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A
M. Marc Jacquet, délégué local, directeur départemental de l'équipement
de la Loire-Atlantique par intérim

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 26 avril 2007 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 nommant M. Marc Jacquet, directeur départemental de l'équipement de la Loire-Atlantique par intérim,

DECIDE

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à M. Marc Jacquet, délégué local de Voies navigables de France par intérim, et directeur départemental de l'équipement de la Loire-Atlantique par intérim, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 2 octobre 2007

Le directeur général

signé

Thierry Duclaux